

HISTOIRE POLITIQUE ET  
SOCIALE DE BRIANÇON



Marie-Claude Revol

# Histoire politique et sociale de Briançon

*XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*

*Histoire*

Éditions Persée

## De la même auteur

*Voici des contes et des fleurs*, 2020, Éditions Persée

Consultez notre site internet



© Éditions Persée, 2021

Pour tout contact :  
Éditions Persée – Centre Chester Carlson  
ZAC du Moulin des Landes – 2 rue Gutenberg,  
44980 Sainte-Luce-sur-Loire  
[www.editions-persée.fr](http://www.editions-persée.fr)

La photographie de couverture est celle d'un sac à procès conservé aux archives municipales de Briançon sous la cote FF 99. Le plaideur mettait dans un sac en toile de jute grossière les documents qu'il produisait devant une juridiction au soutien de son procès. Une étiquette cousue sur le sac mentionnait le nom de la juridiction, le numéro de l'affaire et l'identité des parties. L'usage de sacs dédiés à la procédure juridictionnelle a donné naissance à plusieurs expressions. La plus connue car elle est encore employée est « l'affaire est dans le sac ». Deux autres sont plus anciennes et ne sont plus guère usitées : « juger sur l'étiquette du sac » et « il faut trois sacs à un plaideur, un sac de papier, un sac d'argent et un sac de patience ».



## PROLOGUE

En 1040, l'empereur Conrad II le salique qui a été couronné empereur romain germanique le 26 mars 1027 donne le Briançonnais à Guigues 1<sup>er</sup> le vieux, comte d'Albon. Ce dernier possède également, par acquisition, une partie du Viennois, le Grésivaudan et l'Oisans. Au XII<sup>e</sup> siècle, le comté d'Albon devient l'État du Dauphiné et les comtes d'Albon prennent le titre de dauphins. Humbert II accède au delphinat le 24 juillet 1333 suite au décès de son frère, Guigues VIII. Il prend immédiatement conscience du déficit de son état. En effet, sur un budget global de 50.000 florins le déficit se monte à 10.000 florins. Dès le mois de janvier 1334, Humbert II prend des mesures afin de rééquilibrer le budget. Il réforme en profondeur la procédure de contrôle des comptes et il exige que la moindre dépense soit justifiée. Mais les réformes s'avèrent vaines face à un déficit structurel. En 1337, Humbert II sollicite une aide financière au roi de Naples qui la lui refuse. Humbert II doit alors envisager de vendre les droits qu'il détient dans son État du Dauphiné. Il se rapproche du pape Benoit XII lequel siège en Avignon et est ainsi son voisin. Dans le cadre de ce projet de cession, le 7 novembre 1338, Humbert II annonce qu'il va procéder à des enquêtes afin d'inventorier ses droits. Il est, en effet, nécessaire aux deux parties de connaître le périmètre exact des droits qui feront l'objet de la cession. À cet

effet le dauphin envoie des commissaires dans tout le Dauphiné afin que les communautés et les particuliers reconnaissent formellement les droits delphinaux. Les commissaires sont favorablement reçus dans l'ensemble du Dauphiné sauf dans le bailliage de Briançon. Un litige s'élève principalement sur les questions fiscales et notamment sur l'étendue des exemptions fiscales antérieurement accordées par les précédents dauphins aux communautés du Briançonnais.

Le pape renonce à acquérir l'État du Dauphiné si tant est qu'il en ait réellement eu l'intention.

En 1337 éclate une guerre de succession entre la France et l'Angleterre. Édouard III Plantagenêt, sacré roi d'Angleterre en janvier 1327, et Philippe VI de Valois, sacré roi de France en avril 1328, se disputent l'héritage de Philippe le Bel dont les trois fils n'ont pas eu de fils. Cette guerre baptisée par l'histoire sous le nom de guerre de Cent Ans fait rage à l'ouest de la France et donc bien loin du Dauphiné. Cependant, le Dauphiné intéresse au plus haut chef le roi Philippe VI. Il est possible que la future succession d'Humbert II dont le seul enfant est décédé en 1335, dont le seul frère, Guigues VIII, est également décédé et qui n'a pas de neveux mais seulement des cousins germains préoccupe le roi de France. Une telle situation familiale laisse augurer une succession complexe, voire conflictuelle. Certes, la couronne de France ne peut pas être directement concernée par un conflit successoral car elle ne peut arguer d'aucun droit dans la succession d'Humbert II. Certes, le Dauphiné n'est pas une région riche. Pour autant, les rois de France, surtout au Moyen-Âge, cherchent constamment à agrandir leur royaume que ce soit par guerres, par mariages ou par acquisitions et il n'est pas souhaitable pour le royaume de France de prendre le risque que la Savoie voisine s'agrandisse du Dauphiné. Le Dauphiné est aussi une région stratégique à double



titre. D'une part, il est la porte qui ouvre sur l'Italie dont il est frontalier, d'autre part, le Dauphiné présente pour la couronne de France le grand intérêt de border une partie du Rhône en sa rive gauche. Fernand BRAUDEL qualifie le Rhône de fleuve frontière en raison de ses eaux tumultueuses. Néanmoins des villes importantes sont édifiées de part et d'autre de ses deux rives et elles communiquent entre elles. La vallée du Rhône est un passage et l'axe fluvial constitué par le Rhône et la Saône est essentiel car il permet de traverser de manière directe la France du nord au sud en son flanc est. Au XV<sup>e</sup> siècle, la France est nommée le royaume des quatre rivières qui sont le Rhône, la Saône, la Meuse et l'Escaut. En 1271 le Languedoc qui comprend les territoires s'étendant du Rhône à la Garonne et de la Méditerranée au massif central est rattaché à la couronne de France. Par une charte de septembre 1307 connue sous le nom de « Grande Philippine », le roi de France Philippe le Bel décide unilatéralement que sa souveraineté s'étend sur la ville de Lyon pourtant implantée en territoire étranger. Cinq ans plus tard, le traité de Vienne du 10 avril 1312 fait entrer Lyon dans le royaume de France. Ainsi, lorsque Humbert II envisage de céder le Dauphiné le royaume de France possède la rive droite du Rhône et sa confluence avec la Saône tandis que la rive gauche du Rhône lui échappe complètement. Faisant une application extensive d'un principe du droit romain selon lequel le souverain est maître des eaux courantes, les rois de France ont décrété que posséder la rive droite du Rhône leur conférait des droits sur l'intégralité du fleuve. Néanmoins, seule la propriété des deux rives assure une navigation sans risque et permet le trafic commercial le long de la vallée du Rhône. L'achat du Dauphiné par le royaume de France s'inscrit très probablement dans une volonté politique d'extension du royaume et d'appropriation du Rhône et de ses deux rives. D'ailleurs, cette appropriation sera achevée dès la fin du XV<sup>e</sup> siècle. En 1481, Louis XI reçoit par succession la Provence qui jouxte le Rhône sur sa rive gauche en sa partie sud et

il obtient le port de Marseille. En 1487, les États de Provence ratifient le rattachement de leur province à la France. Le royaume de France possède alors les deux rives du Rhône jusqu'à son embouchure en mer méditerranée à l'exclusion d'Avignon et du Comtat-Venaissin qui seront, après des alternances, définitivement rattachés à la France seulement à la Révolution française. Propriété de la papauté, ils sont dénués d'influence stratégique majeure.

En février 1343, Philippe VI et Humbert II parviennent à conclure un traité aux termes duquel le Dauphiné reviendra au second fils du roi de France si Humbert II décède sans héritier. En contrepartie, Philippe VI s'engage à régler les dettes d'Humbert II et à lui verser un capital de 120.000 florins et une pension annuelle de 22.000 livres. Le florin est une monnaie d'or tandis que la livre est une monnaie d'argent. Attribuer le Dauphiné au second fils du roi, c'est-à-dire à celui qui en principe ne régnera pas, évite une intégration du Dauphiné dans le royaume de France et lui assure son autonomie. En vertu de ce traité, le Dauphiné doit normalement revenir à la branche cadette. La finalisation de l'accord suppose que Humbert II purge le litige relatif à l'étendue de ses droits dans le Briançonnais. Le seigneur de Bardonnèche a été condamné à la perte de ses biens en 1334 et Humbert II s'est retrouvé suzerain de Névache et de Bardonnèche. Il aurait fait assassiner François de Bardonnèche en 1335. Humbert II est ainsi devenu le seul seigneur du Briançonnais des deux côtés du col du Montgenèvre et est donc le seul interlocuteur des communautés du Briançonnais ce qui facilite la conclusion d'un accord avec celles-ci s'agissant des droits seigneuriaux.

Le 29 mai 1343, une charte de transaction est signée au château delphinal de Beauvoir en Royans. Les signataires sont, d'une part, Humbert II, dauphin de Viennois, prince du Briançonnais et marquis de Césanne, et, d'autre part, Guigues Lenczon pro-

cureur et syndic représentant les communautés du Queyras, François Chaix procureur et syndic de la communauté et bourg de Briançon, des Puys et de tous les hommes francs dudit lieu, Pierre Blanchard procureur et syndic de la communauté de Val des Prés et de Montgenèvre, Mathieu Arsencii procureur de la communauté de Saint Chaffrey, Bonin Fabre procureur de la communauté et paroisse de La Salle, Jean Pons du Casset procureur de la communauté et paroisse du Mônetier, Guigues Fine procureur de la communauté de Villard Saint Pancrace, Pierre Borel procureur de la communauté de Cervières, Jacques Chalvet procureur de la communauté de Saint Martin, Guillaume Albert cleric et procureur de la communauté et châtelanie de Vallouise, Guigues Reymond, Jean Bouvier et Antoine Morel procureurs de la communauté de Césanne, Jean Patrisdon et Peyret Pellicier procureurs de la communauté d'Oulx, Jean Chambatort et Gilbert Robard de Sauze et Césanne et Pierre fils de Jean Bonet pour les communautés de Sauze et de Salbertrand. Sont présents à la conclusion de l'acte l'évêque de Grenoble, le prieur de Saint Donat, des juristes et plusieurs témoins.

La charte régleme le bailliage de Briançon lequel regroupe les châtelanies de Briançon, de Saint Martin de Queyrières, de Vallouise, de Château-Queyras, d'Oulx, d'Exilles, de Salbertrand, de Pragelas, de Château-Dauphin et de Bardonnèche. Les communautés, parties à l'acte, vont finalement s'agréger au XVII<sup>e</sup> siècle en cinq territoires communément désignés aujourd'hui sous le terme d'Escartons : l'Escarton de Briançon, l'Escarton du Queyras, l'Escarton d'Oulx, l'Escarton de Pragelas et l'Escarton de Chateau-Dauphin.

En vertu de cette charte, Humbert II accorde des libertés aux communautés cocontractantes. En contrepartie, ces dernières doivent lui verser la somme de 12.000 florins. Cette somme corres-

pond au revenu annuel moyen produit par les prestations au cours des 20 dernières années sachant qu'en 1321, la taille annuelle rapporte sur Briançon 513 florins et qu'en 1343, le cens se monte à 1.180 florins pour la châteltenie de Briançon et à 4.025 florins pour l'ensemble du bailliage. L'acte met en place un échéancier sur 6 années, 2.000 florins devant être réglés chaque année le jour de la fête de la purification de la bienheureuse Marie. Il s'agit du 2 février, plus connu actuellement sous la dénomination de jour de la chandeleur. L'acte répartit la somme due entre les différentes communautés. Il met 8.000 florins à la charge des communautés des châteltenies de Briançon, du Queyras, de Vallouise, de Saint Martin et Queyrière et en deçà du col du Montgenèvre et 4.000 florins à la charge des communautés des châteltenies de Césanne, Oulx, Salbertrand, Exilles, Bardonnèche et Val Cluzon et au-delà du col du Montgenèvre. L'emploi des termes au-delà et en-deçà du col de Montgenèvre implique que les parties se positionnent dans la ville de Briançon ce qui est logique puisqu'elle est le siège du bailliage qui porte son nom et que réglemente la charte. L'acte précise que si les communautés d'Exilles, Bardonnèche et Val Cluzon ne respectent pas leur obligation de payer, elles seront exclues des libertés et les communautés de Césanne, Oulx et Salbertrand devront payer seulement 2.000 florins. Enfin, le dauphin fait grâce de 1.000 florins aux briançonnais en raison de leur participation aux cavalcades delphinales. Des hypothèques sur les meubles et immeubles présents et à venir des communautés et des particuliers garantissent le paiement des annuités à échoir postérieurement à la signature de l'acte. Le 20 octobre 1344, la part due par les habitants du Queyras est fixée à 566 florins.

Le 15 juin 1343, Humbert II définit le cens perçu en remplacement des coutumes et tailles comtales antérieurement acquittées par les communautés de la châteltenie de Briançon et donne pouvoir aux syndics d'asseoir et de lever ces redevances. Par actes

du 19 juin 1343, Humbert II reprend les mêmes dispositions pour les communautés d'Oulx et pour les châtelainies du Queyras, de Vallouise et de Saint Martin de Queyrières.

Le 21 juin 1343, Humbert II confirme la charte du 29 mai 1343 et il y ajoute les privilèges suivants : jouissance en tous lieux des libertés par les bourgeois, droit de péage sur les marchands à l'entrée et à la sortie du bourg, contrôle exercé par les syndics des communautés sur les ventes au détail réalisées par les non bourgeois et par les étrangers.

Les droits d'Humbert II sur les régions susmentionnées étant juridiquement actés, celui-ci peut signer l'accord avec le roi de France le 31 juillet 1343. Le traité permet à Humbert II de conserver le Dauphiné de son vivant. En 1345, Humbert II commande la croisade qui prend fin par la défaite des Turcs à Smyrne le 24 juin 1346. Cette croisade signe sa ruine complète. Aussi, Humbert II a besoin de plus d'argent et pour cela il doit se résoudre à céder sans attendre tous ses droits dans le Dauphiné. Immédiatement avant de céder son état à la France, il établit et publie le 30 mars 1349 à Romans le statut delphinal qui régit l'ensemble du Dauphiné. Le lendemain, par le traité de Romans du 31 mars 1349, Humbert II transfère le Dauphiné en faveur de l'aîné des petits-fils de Philippe VI moyennant finances, soit un capital de 200.000 florins et une pension annuelle de 24.000 livres. À titre de comparaison, l'année précédente, en 1348, la reine Jeanne, reine de Naples et comtesse de Provence, a cédé la ville d'Avignon au pape pour la somme de 80.000 florins. Le statut delphinal est joint au traité de transport du Dauphiné au petit-fils du roi de France. Lors d'une cérémonie qui se déroule le 16 juillet 1349 à Lyon, Humbert II transporte officiellement le Dauphiné à Charles, petit-fils du roi de France, Philippe VI de Valois, et lui transmet le pouvoir. Le lendemain, 17 juillet 1349, Humbert II rentre dans l'ordre des dominicains. Il

deviendra patriarche d'Alexandrie et administrateur de l'archevêché de Reims. Il est très vraisemblable que la prise d'habit forme la partie verbale et officieuse du contrat. En effet, l'entrée en religion d'Humbert II constitue pour le roi de France la meilleure garantie que celui-ci n'aura pas d'enfant légitime susceptible de quereller le transfert du Dauphiné. Plusieurs motivations ont pu pousser Humbert II à rentrer dans les ordres. Il est tentant de supposer que, si Paris vaut bien une messe, 200.000 florins et 24.000 livres de pension annuelle valent bien un habit de dominicain. Il est aussi possible que la peste noire qui a ravagé l'Europe et a causé des millions de mort au cours de l'année 1348 a pu faire naître une vocation religieuse chez Humbert II. Il est plus probable que Humbert II a reproduit une tradition familiale ancienne qui veut que le fils qui n'est pas dauphin accède à de hautes fonctions ecclésiastiques. Humbert mort en 1025 et frère du dauphin Guigues a été évêque de Grenoble. Humbert frère du dauphin Guigues 1<sup>er</sup> le vieux a été évêque de Valence. Humbert frère du dauphin Guigues II le gras a été évêque de Grenoble. Humbert, frère du dauphin Guigues IV a été évêque du Puy et archevêque de Vienne. Henri mort en 1328 et frère du dauphin Jean II a été évêque de Metz.

Et parce que la petite histoire est souvent amusante, on ne peut s'empêcher d'observer que, pour obtenir de l'argent, Humbert II a intégré un ordre mendiant.

Suite au transport de leur état, les dauphinois prêtent hommage à leur nouveau seigneur. Seuls les briançonnais n'acceptent pas de prêter spontanément cet hommage. Ils arguent de l'article 13 de la charte du 29 mai 1343. Cet article dispose que « tous les successeurs dudit seigneur Dauphin qui deviendront nouveaux seigneurs de la susdite terre du Briançonnais seront tenus de jurer, observer et respecter tout et chaque chose de ce que dessus et tous les privilèges, libertés, bons usages et coutumes des susdites communau-

tés et de chacune d'elle et que les hommes desdites communautés ne seront pas tenus de prêter hommage aux nouveaux seigneurs jusqu'à ce que les nouveaux seigneurs lors de leur avènement aient juré tous ces droits et ratifié leur observance ». Les représentants des briançonnais prêtent l'hommage au dauphin Charles seulement le 2 octobre 1349. Ils ont attendu que Humbert II les délie le 31 août 1349 de leur serment à son égard, que l'archevêque de Lyon leur donne l'absolution et que le nouveau dauphin confirme et ratifie la charte du 29 mai 1343 par acte passé à Romans.

Le Dauphiné reste un état séparé qui est annexé et non réuni au royaume de France et qui conserve son autonomie. Il devient l'apanage du fils aîné du roi de France. Le roi de France n'a donc pas à s'immiscer dans l'administration du Dauphiné et seul son fils aîné, le dauphin, dirige le Dauphiné. Le système mis en place va perdurer pendant un siècle. Le 13 janvier 1447, le dauphin Louis II, qui en 1461 deviendra le roi de France Louis XI, arrive en Dauphiné. Louis qui ne sera pas surnommé pour rien l'Universelle Araignée organise et administre son état comme un empire. Par l'édit de Valence de juillet 1447, Louis réduit de sept à deux le nombre des bailliages du Dauphiné. Briançon perd son bailliage alors que ce bailliage des montagnes qui s'étendait au briançonnais, à l'embrunais, au gapençais et aux baronnies avait été le premier à être constitué au XIII<sup>e</sup> siècle. Briançon dispose désormais d'un vibailiage. Néanmoins tous les actes officiels font état jusqu'à la Révolution française du bailliage de Briançon. En juin 1453, Louis rend une ordonnance par laquelle il transforme le conseil delphinal créé par un édit de Humbert II du 22 février 1337 en parlement de Grenoble. La réforme n'est pas essentielle puisque ce conseil assumait déjà des fonctions de parlement et avait été transféré le 1<sup>er</sup> août 1340 de Saint Marcellin à Grenoble. Aussi, malgré les tensions entre le dauphin Louis et son père, le roi de France Charles VII, ce dernier confirme l'ordonnance ins-